



Genève, le 6 septembre 2023

Le Conseil d'Etat

6395-2023

Conférence des gouvernements
cantonaux (CdC)
Monsieur Roland Mayer
Secrétaire général
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
3001 Berne

**Concerne : consultation sur l'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni en matière
de reconnaissance des qualifications professionnelles**

Monsieur le Secrétaire général,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de vos courriers des 21 juin et 3 juillet 2023 nous soumettant un projet de réponse de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) concernant la consultation mentionnée en titre.

Nous vous remercions pour la prolongation de délai que vous nous avez octroyée du fait que certaines des entités externes consultées par nos services n'étaient pas en mesure de se réunir durant la période estivale. Il nous semblait important, en effet, de pouvoir vous relayer une réponse complète.

Le canton salue la conclusion de l'accord, qui permet ainsi de poursuivre des collaborations déjà en vigueur.

Si le canton de Genève se rallie à la prise de position de la CdC, il souhaiterait que celle-ci soit complétée avec les remarques relatives aux professions de la psychologie et à la profession d'avocat figurant dans l'annexe jointe au présent courrier.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : mail@kdk.ch et edk@edk.ch

Annexe à la réponse du Conseil d'État de la République et Canton de Genève à la consultation fédérale en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères – accord entre la Suisse et le Royaume-Uni et délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral

1. Professions de la psychologie

L'accord n'évoquant que des équivalences de qualifications professionnelles, une clarification serait utile afin de préciser si l'obtention de cette équivalence entraîne *de facto* une équivalence du diplôme. En effet, selon l'article 2.3.3. de l'accord, une personne ayant obtenu un accès à la profession de psychologue (Loi sur les professions de la psychologie (Lpsy) Ch. 2 art.4) par équivalence de qualifications professionnelles, pourrait considérer qu'elle peut dès lors accéder à une formation postgrade permettant d'obtenir un titre postgrade fédéral (LPsy ch 3). Or l'accès à un titre postgrade est soumise à la possession d'un diplôme (master) en psychologie.

2. Profession d'avocat

1. Remarque relative à la définition de l'épreuve d'aptitude, inscrite à l'article 2.2, let. c de l'accord

La définition de l'article 2.1, let. c de l'accord est différente de la définition figurant à l'article 31 al. 3 de la loi sur la libre circulation des avocats (LLCA) et de celle de l'article 3, let. h de la directive 2005/38, intégrée dans l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) par la décision n°2/2011 du Comité mixte du 30 septembre 2011.

La définition de l'accord envisagé avec le Royaume-Uni se réfère exclusivement aux connaissances professionnelles du professionnel. La définition suisse de l'épreuve d'aptitude (en droit de l'avocat) dans la LLCA, plus précise, prévoit que « L'épreuve porte sur les matières qui figurent au programme de l'examen cantonal d'accès à la profession d'avocat, et qui sont substantiellement différentes de celles comprises dans le cadre de la formation suivie par le candidat dans son État de provenance. Le contenu de l'épreuve est fixé compte tenu également de l'expérience professionnelle du candidat ».

La définition de l'épreuve d'aptitude dans la directive 2005/36 est plus large et plus précise que celle envisagée dans l'accord avec le Royaume-Uni. Elle aurait notre préférence. Elle se lit comme suit :

« « épreuve d'aptitude » : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans l'État membre d'accueil et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une

condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit, dans l'État membre d'accueil, le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État membre sont déterminés par les autorités compétentes dudit État membre

Les mots (en italique dans la définition ci-dessus) seraient à ajouter à la définition générale de l'épreuve d'aptitude figurant à l'article 2.1, let. c dans l'accord envisagé avec le Royaume-Uni. Une autre possibilité serait d'intégrer la définition complète ci-dessus de l'épreuve d'aptitude uniquement dans l'annexe relative aux avocats afin d'assurer la protection des destinataires de la justice et, de manière plus générale, une bonne administration de celle-ci.

Il convient également de noter que l'article 2.4 de l'accord envisagé permettra à l'autorité compétente de refuser de reconnaître des qualifications professionnelles lorsque la profession réglementée dans le pays d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles qui portent sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par les qualifications professionnelles du professionnel et que le professionnel échoue à l'épreuve d'aptitude, refuse de s'y soumettre, échoue à la période d'adaptation visée à l'article 2.5 (mesures de compensation) ou refuse d'y participer. Le refus de reconnaissance dans ce cas de figure, comme dans les deux autres cas mentionnés à l'article 2.4 de l'accord, permettra aux autorités compétentes des futures parties contractantes à l'accord d'assurer la protection des destinataires de la justice et, de manière plus générale, une bonne administration de celle-ci. Il leur appartiendra d'en faire bon usage.

2. Remarque sur les connaissances linguistiques

Dans sa formulation actuelle, l'article 2.9 de l'accord envisagé ne donne pas satisfaction.

Il conviendrait d'assurer aussi que les connaissances linguistiques puissent être contrôlées par les autorités compétentes pour les professions juridiques, dans le respect évidemment du principe de proportionnalité. La profession d'avocat doit impérativement être incluse dans le champ des professions pour lesquelles la maîtrise de la langue officielle du canton concerné doit être vérifiée. Il en va ainsi de l'intérêt du bon fonctionnement de la justice et, partant, des justiciables.

Nous suggérons dès lors la formulation suivante : « Si la profession réglementée a des implications *pour l'information des justiciables ou pour la sécurité des patients*, les compétences linguistiques peuvent être contrôlées » (mots ajoutés en italique) ou une formule équivalente qui permettrait le contrôle des connaissances linguistiques par les autorités compétentes pour les professions juridiques.